



Délibération n°2023-146

Date de la convocation : 15 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	35
Nombre de conseillers votants :	38
- dont « pour » :	38
- dont « contre » :	0
- dont « abstention » :	0

Objet : Fixation du montant prévisionnel des attributions de compensation au 1^{er} janvier 2024

Le Mardi 21 novembre 2023 à 18h45

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de novembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Sorde l'Abbaye, Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Christian DAMIANI, Dominique DUPUY, Thierry CALOONE, Guy BAUBION BROYE

Procurations : Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Bernard MAGESCAS à Jean-Marc LESCOUTE, Didier SAKELLARIDES à Isabelle DUPONT BEAUVAIS,

Absents : Patrick VILHEM, Marie Josée SIBERCHICOT, Thierry LE PICHON, Régine TASTET,

Secrétaire de séance : Bernard DUPONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-743 en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et reprenant les compétences des deux anciennes communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-93 en date du 26 décembre 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la délibération n°2022-142 en date du 20 décembre 2022 portant prise de compétence de la collecte et des traitements des déchets de venaison ;

Vu la délibération n°2023-117 en date du 03 octobre 2023 fixant le montant définitif des attributions de compensation à compter de 2023 et jusqu'à toute modification dans le périmètre des compétences entraînant un transfert de charges.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense



obligatoire. Lors d'un transfert de compétence, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir si possible avant le 15 février afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la prochaine modification du périmètre d'une ou des compétences de la Communauté de communes, les attributions de compensation par commune sont les suivantes :

Commune	Attribution de compensation définitive 2023
Bélus	15 440,12
Cagnotte	24 536,00
Cauneille	73 001,39
Estibeaux	2 667,88
Gaas	14 048,41
Habas	102 866,93
Hastingues	26 982,20
Labatut	531 328,94
Mimbaste	6 509,06
Misson	130 805,91
Mouscardes	14 679,56
Oeyregave	31 954,03
Orist	15 885,16
Orthevielle	68 820,86
Ossages	-9 937,29
Pey	-13 033,20
Peyrehorade	542 762,44
Port-de-Lanne	4 352,58
Pouillon	188 784,03
Saint-Cricq-du-Gave	15 511,37
Saint-Etienne-d'Orthe	3 621,07
Saint-Lon-les-Mines	113 505,67
Sorde l'Abbaye	40 272,74
Tilh	-5 636,33
total	1 939 729,53

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à :

- **ARRETE** les montants des attributions de compensation provisoires à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- **MANDATE** Monsieur le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2024.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE



(Handwritten signature)